



202632 ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de MERCIN-ET-VAUX (Aisne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-19-1 à L. 211-23 relatifs à la garde et à la circulation des animaux ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de concilier la sécurité des usagers de l'espace public, la protection des espaces fréquentés par les enfants et les personnes vulnérables, ainsi que le bien-être animal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des chiens de manière adaptée aux différents secteurs de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de circulation des chiens sur le domaine public communal et dans les espaces ouverts au public.

Article 2 – Secteurs où la tenue en laisse est obligatoire

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs suivants :

- l'ensemble des voies et espaces publics situés à l'intérieur de l'agglomération ;
- les places publiques ;
- les abords des établissements scolaires ;
- les aires de jeux pour enfants ;
- les équipements sportifs ;
- les abords de la mairie, de l'église, du cimetière et de la salle des fêtes ;
- lors des marchés, cérémonies, fêtes et manifestations publiques.

La laisse doit permettre au propriétaire ou au gardien de conserver la maîtrise effective de l'animal.

Article 3 – Secteurs où les chiens peuvent être laissés sans laisse

Les chiens peuvent circuler sans laisse :

- sur les chemins ruraux ;
- sur les chemins de randonnée ;
- dans les espaces naturels communaux situés hors agglomération ;
- dans les parcelles ou espaces spécialement identifiés à cet effet par la commune.

Le propriétaire ou le gardien doit toutefois :

- maintenir l'animal sous sa surveillance constante ;
- être en mesure d'obtenir son rappel immédiat ;
- prévenir tout risque pour les personnes, les autres animaux et les biens.

Article 4 – Interdiction de divagation

Même dans les secteurs où la laisse n'est pas obligatoire, tout chien laissé sans surveillance effective ou hors de portée de voix de son maître pourra être considéré comme en état de divagation au sens du Code rural et de la pêche maritime.





ARRÊTE DU MAIRE

Article 5 – Chiens catégorisés

Les chiens relevant des première et deuxième catégories demeurent soumis aux obligations légales spécifiques de circulation, notamment en matière de laisse et, le cas échéant, de muselière.

Article 6 – Déjections canines

Les propriétaires ou gardiens des chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux sur les voies, trottoirs, espaces verts et équipements publics.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à MERCIN-ET-VAUX, le 05 juin 2026

Le Maire,

Laurent CAUDRON

Laurent CAUDRON

Laurent CAUDRON
2026.06.05 18:44:59 +0200
Ref: 11149842-16817344-1-D
Signature numérique
le Maire